

# LE DROIT D'AUTEUR

## Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

71<sup>e</sup> année - n° 7 - juillet 1958

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Grande-Bretagne. Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant le système des redevances relatives aux phonogrammes (n° 866, du 17 mai 1957), p. 101.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Institut des droits intellectuels de l'Université de Stockholm: Allocution du Professeur

Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (27 mai 1958), p. 104. — Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*fin*), p. 106.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage du Dr Wenzel Goldbaum, p. 116.

### PARTIE OFFICIELLE

## Législations nationales

### GRANDE-BRETAGNE

#### Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant le système des redevances relatives aux phonogrammes

(N° 866, du 17 mai 1957)

En exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes (1), (2), (7) et (11) de l'article 8 de la loi de 1956 sur le *copyright*<sup>1)</sup>, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant:

#### Préavis

1. — (1) Le préavis exigé en vertu des paragraphes (1) et (5) de l'article 8 de la loi renfermera les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne dont émane ledit préavis, ci-après dénommée « le fabricant »;
- b) le nom de l'œuvre à laquelle se réfère le préavis, ci-après dénommée « l'œuvre », une description permettant d'identifier celle-ci et le nom de l'auteur ou de l'éditeur;

- c) une déclaration attestant que le fabricant a l'intention d'établir des phonogrammes de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci et l'adresse à laquelle il compte procéder à la fabrication de tels phonogrammes;
- d) des indications suffisantes pour permettre d'identifier un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci, fait ou importé dans le Royaume-Uni dans des circonstances telles que l'article 8 de la loi s'applique aux phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire;
- e) le ou les types de phonogrammes sur lesquels il est prévu de reproduire l'œuvre ou l'adaptation de celle-ci, et une estimation du nombre initial de phonogrammes de chaque type que le fabricant se propose de vendre, ou de livrer de toute autre manière, en vue de la vente au détail;

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33.

- f) le prix ordinaire de vente au détail (tel qu'il est ci-après défini) des phonogrammes ou, lorsque le fabricant se propose de reproduire l'œuvre sur plus d'un type de phonogrammes, le prix ordinaire de vente au détail de chaque type de phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire, et le montant de la redevance payable sur chaque phonogramme;
- g) la date la plus rapprochée à laquelle l'un quelconque des phonogrammes sera vendu à un acheteur ou livré de toute autre manière, comme il est indiqué plus haut;
- h) des indications permettant de savoir si une autre œuvre musicale, littéraire ou dramatique sera reproduite sur le même phonogramme, conjointement avec l'œuvre, et, en ce qui concerne l'une quelconque de ces autres œuvres, les indications spécifiées à l'alinéa b) du présent paragraphe.

(2) Quinze jours, au moins, avant qu'un phonogramme sur lequel l'œuvre est reproduite ne soit vendu à un acheteur ou livré de toute autre manière, comme indiqué ci-dessus, le préavis sera adressé par pli postal recommandé ou publié par voie de communiqué, selon les modalités suivantes:

- a) si le nom et l'adresse, dans le Royaume-Uni, du titulaire du *copyright*, ou d'un mandataire qualifié pour recevoir le préavis, sont connus ou peuvent être déterminés à la suite de recherches normales, le préavis sera envoyé au dit titulaire ou mandataire, à ladite adresse;
- b) si ce nom et cette adresse ne sont pas connus et ne peuvent être déterminés à la suite de recherches normales, un communiqué sera inséré dans la *London Gazette*, donnant les indications spécifiées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (1) ci-dessus et précisant l'adresse où pourront être obtenues les indications prévues aux alinéas e), f), g) et h).

#### *Paiement des redevances*

2. — (1) Les redevances peuvent être payées selon les modalités et aux dates fixées dans l'accord conclu entre le fabricant et le titulaire du *copyright*.

(2) En l'absence de convention, les dispositions suivantes seront applicables concernant les modalités et les dates de paiement des redevances, ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur recouvrement par le titulaire du *copyright*.

(3) a) Si, dans un délai de 7 jours à compter de la date du préavis prescrit par l'article 1 du présent règlement, le titulaire du *copyright* indique au fabricant — par une communication écrite adressée sous pli postal recommandé — une adresse commode, dans le Royaume-Uni, où des étiquettes collantes peuvent être obtenues, le fabricant spécifiera, par écrit, le nombre et le libellé des étiquettes qu'il désire, et remettra en même temps une somme correspondant au montant des redevances représentées par les étiquettes demandées.

b) Si, dans un délai de 6 jours à compter de la réception de la réponse écrite du fabricant, le titulaire du *copyright* fournit les étiquettes requises, le fabricant ne pourra pas vendre à un acheteur, ou livrer de toute autre manière, en vue de sa vente au détail, un phonogramme de sa fabrication,

objet du préavis prescrit par l'article 1 du présent règlement, sans joindre audit phonogramme — ou (si celui-ci est d'un type sur lequel il n'est pas raisonnablement possible d'apposer une étiquette collante) à l'enveloppe dans laquelle il est destiné à être vendu au détail — une étiquette fournie comme il est indiqué plus haut et représentant le montant de la redevance payable sur ledit phonogramme.

(4) a) Si le titulaire du *copyright* ne prend pas, dans les délais prévus, les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe (3) du présent article, le fabricant peut vendre à un acheteur, ou livrer de toute autre manière, comme il est indiqué plus haut, tout phonogramme visé par le préavis prescrit à l'article 1 du présent règlement, sans avoir à se conformer aux exigences du paragraphe (3) du présent article.

b) Le fabricant tiendra un compte de tous les phonogrammes vendus, ou livrés de toute autre manière, comme indiqué ci-dessus, conformément au présent paragraphe, et le montant des redevances correspondantes dues au titulaire du *copyright* sera transféré à un compte spécial administré par un *trustee* pour le compte du titulaire du *copyright*.

(5) Si le fabricant prend, au sujet d'un phonogramme quelconque, les mesures spécifiées au paragraphe (3), respectivement (4), du présent article, il sera réputé avoir payé les redevances afférentes audit phonogramme, conformément à l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 8 de la loi.

(6) Aux termes du présent règlement, l'expression « la date du préavis prescrit à l'article 1 du présent règlement » signifie:

- (i) dans les cas où le préavis doit être envoyé sous pli postal recommandé, la date à laquelle ce préavis serait normalement distribué par courrier ordinaire;
- (ii) dans les cas où le préavis doit être donné sous forme de communiqué dans la *London Gazette*, la date de la publication dudit communiqué.

(7) L'étiquette dont il est question plus haut sera une étiquette collante de forme carrée, dont le dessin doit être entièrement circonscrit dans un cercle, le côté de l'étiquette ne devant pas avoir une longueur supérieure à  $\frac{3}{4}$  de pouce. Cette étiquette ne contiendra ni l'effigie de la Souveraine, ni celle de toute autre personne, ni aucun mot, marque ou dessin de nature à suggérer qu'elle est délivrée par le Gouvernement, ou sous son autorité, et qu'elle représente un droit ou une taxe payable à l'Etat.

#### *Prix ordinaire de vente au détail*

3. — Le prix ordinaire de vente au détail d'un phonogramme sera calculé d'après le prix, marqué ou catalogué, auquel un phonogramme isolé est vendu au public, ou, s'il n'y a pas de prix de vente ainsi marqué ou catalogué, d'après le prix le plus élevé auquel un phonogramme isolé est ordinairement vendu au public, après déduction, dans les deux cas, de la taxe d'achat (*Purchase tax*).

#### *Demandes de renseignements*

4. — (1) Les demandes de renseignements visées au paragraphe (7) de l'article 8 de la loi seront adressées au titulaire

du *copyright* en personne, ou (si son nom est inconnu et ne peut être déterminé après des recherches normales) elles seront adressées en termes généraux au titulaire du *copyright* sur l'œuvre en cause et contiendront:

- a) le titre de l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique au sujet de laquelle sont effectuées les recherches, une description permettant de l'identifier ainsi que le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui procède aux recherches;
- c) la mention qu'un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci a été antérieurement fabriqué ou importé dans le Royaume-Uni en vue de sa vente au détail, avec le nom du fabricant (s'il est connu) et une description du phonogramme permettant d'identifier celui-ci;
- d) une demande de renseignements à l'effet de savoir si le phonogramme ainsi décrit a été fabriqué ou importé dans le Royaume-Uni en vue de sa vente au détail avec l'autorisation du titulaire du *copyright*.

(2) Les demandes de renseignements seront adressées sous pli postal recommandé ou publiées au moyen d'un communiqué selon les modalités suivantes:

- a) si, dans le Royaume-Uni, l'adresse du titulaire du *copyright* ou de son mandataire est connue, ou si elle peut être déterminée à la suite de recherches normales, les demandes de renseignements seront envoyées à ladite adresse;
- b) si cette adresse n'est pas connue et ne peut être déterminée à la suite de recherches normales, les demandes de renseignements devront être publiées dans la *London Gazette*.

(3) Le délai fixé pour la réponse à ces demandes de renseignements sera:

- a) pour une demande dûment adressée sous pli postal recommandé, de 7 jours à compter de la date à laquelle la demande serait normalement distribuée par courrier postal ordinaire;

- b) pour une demande dûment parue dans la *London Gazette*, de 7 jours à compter de la date de la publication du communiqué.

#### *Interprétation*

5. — Dans le présent règlement, « la loi » s'entend de la loi de 1956 sur le *copyright*.

6. — La loi dite « *Interpretation Act* » de 1889 sera applicable, pour l'interprétation du présent règlement, de la même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation d'une loi quelconque.

#### *Citation et entrée en vigueur*

7. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant le système des redevances relatives aux phonogrammes, de 1957, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1957.

\* \* \*

#### *Note explicative*

(La présente Note ne fait pas partie du règlement mais est destinée à en préciser la portée générale.)

En vertu du présent règlement, le fabricant de phonogrammes désireux de bénéficier du droit accordé par l'article 8 de la loi de 1956 sur le *copyright*, doit donner un préavis avant de fabriquer des phonogrammes d'une œuvre musicale protégée, si un phonogramme de cette œuvre a été fabriqué ou importé antérieurement dans le Royaume-Uni, avec le consentement du titulaire du *copyright*, en vue de sa vente au détail. Le règlement prescrit également les mesures à prendre afin de garantir au titulaire du *copyright* la redevance légale à laquelle il a droit sur le prix de vente au détail des phonogrammes reproduisant son œuvre, conformément à l'article 8 de la loi; le système prévu à cet effet par le règlement n'est applicable qu'en l'absence de convention contraire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Chronique des activités internationales

#### Institut des droits intellectuels de l'Université de Stockholm

#### Société suédoise du droit d'auteur

#### Société suédoise des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique

Mardi, 27 mai 1958, Salle de réception de l'Université de Stockholm

#### Allocution de M. Jacques Secretan

Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale  
Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

**Excellence, Monsieur le Grand Maréchal du Royaume,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,**

Mon aimable et éminent collègue, le Professeur Seve Ljungman, m'a pris quelque peu à l'improviste en me demandant de prononcer, ce soir, un « after-dinner speech ».

Je m'étais préparé à parler de propriété industrielle et non de droit d'auteur. Je vais donc être obligé de faire appel à mes souvenirs.

Vous-même, mon cher collègue, et bien d'autres ici, du Président Plinio Bolla aux Professeurs Bodenhausen ou Ulmer, sont beaucoup plus savants que moi, qui, depuis cinq ans, et en matière de droit d'auteur, ai surtout été un administrateur. Je dois le dire, à la confusion des Unions de Berne et de Paris, un administrateur sans administration suffisante.

#### 1. L'Union de Berne et les sociétés d'auteurs

D'autre part, les Bureaux dits de Berne sont si intimement liés aux associations savantes ou à buts économiques intéressées au droit d'auteur — ALAI, CISAC, associations nationales de droit d'auteur — que je suis reconnaissant à vos sociétés de m'avoir donné l'occasion de parler, sans apprêt.

Il arrive parfois que le caractère impératif des relations existant entre nous ne soit plus compris et que le Bureau international soit considéré comme acceptant avec une bienveillance excessive les propositions et suggestions émanant de vos groupements.

C'est là une méconnaissance totale de la nature profonde des Unions inter-étatiques ayant pour objet la protection de la propriété intellectuelle.

Les conventions de protection de la propriété intellectuelle créent des droits personnels en faveur des individus et ont comme fin l'établissement d'une loi internationale commune. Il est donc indispensable que les usagers participent directement à l'élaboration de cette loi, comme, dans chaque pays, les citoyens collaborent à la préparation des lois nationales. Surtout, ne confondons jamais les Unions internationales, protectrices des droits privés, et les associations inter-étatiques, politiques ou administratives, comme les Nations Unies, l'Union internationale des Télécommunications, l'Union Postale Universelle, etc., qui ont un objet

politique ou réglementaire. Il n'y a entre elles que des analogies de forme, le traité. Mais le fond fait appel à votre responsabilité et à votre collaboration directe. C'est pourquoi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, vous pouvez avoir l'assurance que pour les quelques années où je serai encore, à vues humaines, à la tête des Bureaux internationaux réunis, cette collaboration avec vous sera constamment recherchée et, dans la mesure du possible, rendue institutionnelle.

#### 2. La pérennité de l'Union de Berne

La protection des droits des auteurs, de leurs intérêts et de l'intérêt général, a été assurée pendant plus de soixante-dix ans par une méthode très simple et remarquablement efficace:

- a) un traité assurant l'assimilation des nationaux et des étrangers et un minimum de protection;
- b) la solidité de l'Union par la quasi-unité législative rendue possible par les principes de l'unanimité et de la souveraineté des Etats;
- c) une administration très simple, organe essentiellement scientifique chargé de publier les lois et les traités, de procéder à des études et de préparer, en collaboration avec la Puissance invitante et vous-mêmes, des conférences diplomatiques de révision.

Après cinq ans d'expérience, je trouve ce système d'organisation internationale admirablement adapté à l'objet du droit d'auteur. Je vous propose de le modifier le moins possible, étant entendu que la collaboration à cette action des hautes personnalités du Comité créé à Bruxelles est un progrès remarquable.

#### 3. Le droit d'auteur est devenu, grâce à l'industrie, une source de plus en plus importante de richesse

L'apport de l'industrie et du commerce au droit d'auteur est incalculable.

Le droit d'auteur fondé sur une presse à main est, économiquement, une faible source de revenus.

Le droit d'auteur, fondé sur l'emploi de la linotype, des méthodes de reproduction photographiques, de la radiodiffusion, de la télévision, du disque, est une source de plus en plus importante de richesses pour les individus et le public.

J'ai encore, chez moi, les éditions d'Homère, de César, de Virgile, d'Ovide, que nous nous sommes transmises pendant quatre ou cinq générations, car le livre était *rare*.

La *cinématographie*, par les collaborations qu'elle suppose, mérite une place à part mais non moins flatteuse.

Les *artistes exécutants* aussi, dédiés très souvent à une expression toute personnelle de l'art, ce pourquoi on les appelle « artistes ».

Que ces inséparables collaborateurs de l'auteur que sont les *éditeurs*, les *fabricants de disques*, les *radiodiffuseurs*, etc. voient leurs droits légitimes largement protégés, rien de plus juste.

Mais, est-ce au titre du droit d'auteur?

Sinon, est-il sage de loger dans la même maison des intérêts aussi divergents et de transformer cette maison en une institution d'arbitrage?

#### 4. Les droits voisins

J'aurais craint un peu que ce ne soit la voie sur laquelle la Conférence diplomatique de Bruxelles n'eût engagé l'Union sous le vocable des « droits voisins », sans les avis éclairés du Comité permanent.

Eût-il été préférable que l'Union de Berne restât la Maison du droit d'auteur, apte à représenter celui-ci avec toute sa force et dans toute sa pureté dans les assises internationales?

Quoi qu'il en soit, un assez grand nombre de gouvernements ont répondu aux deux projets de convention internationale sur les droits voisins issus, d'une part, des travaux de l'Organisation internationale du Travail et, d'autre part, de la réunion Union de Berne-UNESCO de Monte-Carlo.

La majorité des gouvernements se prononcent en faveur d'une seule convention et de nouveaux comités d'experts qui tenteraient une fusion.

Un gouvernement — celui du Royaume-Uni — envisage deux conventions, l'une à buts sociaux et élaborée conformément aux principes et méthodes tripartites de l'Organisation internationale du Travail, l'autre préparée en collaboration par les experts du Bureau de Berne et de l'UNESCO.

Quels seront ces experts? Gouvernementaux? Désignés par les organisations représentatives des auteurs, des artistes exécutants, des fabricants de disques, des radiodiffuseurs?

Une longue et difficile partie risque de nouveau de s'engager avant qu'une Conférence diplomatique ne puisse être convoquée. Calculez simplement les délais qui s'écoulent entre le moment où les gouvernements reçoivent, enfin, le programme définitif d'une Conférence diplomatique, celui où ils répondent, après avoir consulté tous les groupements intéressés, et celui où les réponses gouvernementales peuvent être publiées et échangées.

#### 5. La Conférence diplomatique de révision de Stockholm

La Convention de Berne peut être soumise à des révisions. Ces révisions, ainsi que les questions qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences générales des Etats membres.

Dans le cadre de la Convention de Berne, la compétence de la Conférence est donc assez large.

Comme vous le savez, la Puissance invitante de la prochaine Conférence générale des Etats membres est la Suède.

Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu désigner Monsieur le Conseiller Hesser pour suivre cette question.

Faut-il, dès maintenant, entreprendre les travaux préparatoires? On me dira que le nombre des ratifications et adhésions au texte de Bruxelles n'est pas encore bien étendu: vingt-et-un Etats sur quarante-cinq.

Et, cependant, je vois quatre sujets au moins qui mériteraient d'être débattus devant une Conférence diplomatique, seul lieu où leur étude peut conduire à des résultats positifs:

- a) Le ou les détenteurs du droit d'auteur dans l'œuvre cinématographique (art. 2, 7 et 14 de la Convention).
- b) Les œuvres des arts appliqués, notamment les dessins et modèles.
- c) Le microfilm.
- d) La mise au point d'une méthode de contrôle de la compatibilité ou de l'incompatibilité des lois nationales avec la Convention d'Union.

Il existe des cas de plus en plus nombreux où cette conformité de la loi nationale à la Convention d'Union est douteuse, d'où une naturelle préoccupation.

i) Le Bureau international n'a aucun pouvoir pour intervenir, sinon par la voie d'études relatives aux projets déposés ou par la voie d'une action amiable.

Dans un cas récent, un grand Etat, après sollicitation du Directeur, a bien voulu accepter et retenir les observations du Bureau international.

ii) L'effet de la clause juridictionnelle ne doit pas laisser trop d'illusion:

Il sera bien rare que des Etats concluent un compromis ou acceptent l'article 27<sup>bis</sup> comme clause obligatoire et se laissent assigner devant la Cour internationale de Justice en matière de droit d'auteur.

Si un Etat n'a pas adhéré au Statut de la Cour, l'article 27<sup>bis</sup> ne suffit pas à donner à la Cour de La Haye juridiction sur cet Etat.

iii) Enfin, il y a la grave objection — formulée par exemple par les Etats-Unis à l'occasion de la Conférence de Lisbonne — à toute extension de la juridiction de la Cour à l'égard de la législation interne des Etats et des questions relevant de la compétence exclusive de ces derniers.

Il faudrait donc examiner un système suivant lequel le Comité permanent par exemple, intégré dans la Convention, devint le conseiller et le contrôleur amiable de l'application de la Convention par les Etats.

Ce ne serait même pas une innovation extraordinaire. Dans l'Organisation internationale du Travail, les Etats envoient chaque année un rapport extrêmement détaillé sur les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'application des conventions. Ces rapports sont soumis à une commission spéciale et transmis à la Conférence générale, qui peut prononcer la louange ou le blâme.

Il y aurait là une grande tâche à accomplir pour le Comité permanent. Mais seule une Conférence diplomatique peut lui donner sa base constitutionnelle.

#### 6. Situation diplomatique de l'Union

Devant le développement exceptionnel de l'industrie et du droit d'auteur, la situation diplomatique de l'Union a rarement été aussi bonne, pour une raison très simple: elle est la seule association internationale d'Etats exclusivement protectrice de la propriété intellectuelle.

Tous les Etats intéressés économiquement à la propriété intellectuelle commencent à le comprendre.

Il n'en résulte pas que, géographiquement, elle doive s'étendre rapidement. Ce n'est peut-être même pas désirable,

car seuls un ou deux grands Etats pourraient lui apporter la contribution d'une législation suffisante.

Cette stabilité géographique ne signifie en rien régression. Elle signifie simplement que les conquêtes de la liberté n'ont pas de fin.

Mais — et ce sera ma conclusion — aussi longtemps qu'elle restera fidèle à sa tradition et à sa mission de défense des œuvres littéraires et artistiques, l'Union sera inébranlable.

### Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(*Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT*)

(Fin) <sup>1)</sup>

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Le 21 novembre 1957, le Ministère des Affaires étrangères a adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Ciudad Trujillo, le 21 novembre 1957.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication N° IC 12-0-4, datée du 26 août 1957, à laquelle était joint l'avant-projet d'une convention relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, élaboré conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

En réponse, je puis vous informer que les départements compétents de mon Gouvernement ont fait savoir, après avoir étudié cet avant-projet, qu'ils n'avaient aucune observation à formuler.

Je saisir l'occasion qui m'est offerte pour vous renouveler...

(*La signature manque*)

#### THAÏLANDE

En janvier 1958, le Ministre des Affaires étrangères thaïlandais a adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Bangkok, janvier 1958.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° IC 12-0-4 en date du 26 août 1957, invitant le Gouvernement de Sa

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67, 77 et 96.

### Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(*Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO*)

(End) <sup>1)</sup>

#### DOMINICAN REPUBLIC

On 21 November 1957, the Dominican Secretariat of State for Exterior Relations addressed to the Director General of the International Labour Office a letter, an English translation of which is printed below <sup>2)</sup>:

Ciudad Trujillo, 21 November 1957.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your communication N° IC 12-0-4 of 26 August 1957, annexing the draft Convention concerning the Protection of Performers, Manufacturers of Phonographic Records and Broadcasting Organizations, prepared jointly by the International Labour Organization, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property.

In reply, I wish to inform you that the competent departments of my Government, after studying the above-mentioned draft, have stated that they have no observations to make in regard to it.

I have the honour to be...

(*Signature missing*)

#### THAILAND

In January 1958, the Minister for Foreign Affairs of Thailand addressed the following letter to the Director General of the International Labour Office:

Bangkok, January 1958.

Sir,

I beg to refer to your letter N° IC 12-0-4 dated the 26<sup>th</sup> August, 1957, eliciting observations and suggestions from His

<sup>1)</sup> See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67, 77 and 96.

<sup>2)</sup> Translated by the Secretariat of the Unesco.

Majesté à formuler ses observations et suggestions au sujet des propositions relatives à l'élaboration d'un instrument international destiné à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté n'a actuellement ni observations ni suggestions à présenter au sujet desdites propositions.

Veuillez agréer...

(Signature illisible)  
Ministre des Affaires étrangères

### IRLANDE

Le 19 mars 1958, le Ministère irlandais des Affaires étrangères a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Dublin, le 19 mars 1958.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à notre correspondance antérieure relative au projet de convention internationale sur les droits voisins du droit d'auteur, au sujet duquel vous désiriez connaître l'avis du Gouvernement irlandais. Je vous communique ci-après la position actuelle de mon Gouvernement:

Pour le moment, la législation irlandaise prévoit simplement, pour les phonogrammes, un *copyright* d'une durée de cinquante ans; en revanche, elle n'accorde pas de droits aux artistes interprètes ou exécutants, ni aux organismes de radiodiffusion. L'introduction de dispositions en la matière est présentement à l'examen.

En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, il est question de demander au pouvoir législatif de sanctionner par des dispositions pénales l'interdiction d'enregistrer, de filmer, de radiodiffuser ou de communiquer au public, sans autorisation, l'interprétation ou l'exécution donnée directement par un artiste. Etant donné la conception qui prévaut quant au droit de l'artiste interprète ou exécutant, il n'apparaît, en revanche, pas opportun d'instituer des dispositions permettant la cession de son droit, ni de prévoir dans la loi que la rémunération devra être versée à un regroupement déterminé d'artistes interprètes ou exécutants.

Si des dispositions dans ce sens devaient faire partie intégrante du projet de convention du BIT, le Gouvernement irlandais ne pourrait pas considérer ce projet comme une base acceptable pour une convention sur les « droits voisins ».

En ce qui concerne les phonogrammes, il convient enfin de souligner que la législation irlandaise actuelle ne prévoit pas d'autorité compétente chargée de fixer la rémunération pour les utilisations secondaires des phonogrammes, comme l'envisage le projet du BIT.

Veuillez agréer...

Pour le Ministre des Affaires étrangères  
(Signature illisible)

Majesty's Government on the proposals in the preparation of an international instrument for the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organisations.

In reply, I wish to inform you that, at this stage, His Majesty's Government has neither observations nor suggestions to make on the said proposals.

I have the honour to be...

(Signature illegible)  
Minister of Foreign Affairs

### IRELAND

On 19 March 1958, the Irish Ministry for External Affairs addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

19 March, 1958.

Sir,

I have the honour to refer to previous correspondence regarding a proposed International Convention on rights neighbouring on copyright, concerning which you requested the views of the Irish Government. These views are now set out as follows:

Existing Irish legislation provides that copyright subsists in records, the term being fifty years. Irish copyright legislation does not provide rights for performers or broadcasting organisations. The question of introducing legislation on this matter is at present under examination.

With regard to performers, it is contemplated that the legislature might be asked to make a penal enactment to prevent the unauthorised recording, filming, broadcasting or public communication of a performer's live performance. It would not be considered appropriate, in this concept of a performer's right, to institute provisions for assignment by the performer, or to provide by law for the payment of remuneration to a designated collectivity of performers.

On the understanding that such provisions in respect of performers are an integral part of the ILO draft convention, it is not considered that this draft would form an acceptable basis for a convention on "neighbouring rights".

It is also desired to point out that the provisions in existing Irish legislation relating to records, do not provide for a competent authority to fix remuneration for the secondary uses of records as envisaged in the ILO draft.

I have the honour to be...

For the Minister of External Affairs  
(Signature illegible)

## MEXIQUE

Le 25 mars 1958, le Délégué permanent du Mexique auprès des Organisations internationales à Genève a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis un rapport contenant les observations du Gouvernement mexicain sur la protection des droits dits voisins, rapport dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Nous avons bien reçu le projet de convention tendant à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, approuvé par le Comité d'experts du BIT réuni à Genève en juillet 1956, ainsi que le texte du projet de convention internationale visant la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, rédigé par le Comité des experts gouvernementaux réunis à Monaco en mars 1957.

Les deux projets ont trait aux mêmes questions, mais sont indépendants l'un de l'autre, et présentent des différences fondamentales.

Tous deux tendent essentiellement à la mise sur pied d'un instrument international destiné à assurer la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de disques et des organismes de radiodiffusion.

La législation mexicaine actuellement en vigueur en la matière nous oblige à opérer une distinction:

La loi fédérale sur le droit d'auteur accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit à une rémunération pour toute exploitation de leurs interprétations par le moyen de la radio, de la télévision, du cinéma, du phonogramme, ou par tout autre moyen de reproduction sonore ou visuel.

Cette loi refuse en revanche ce même droit aux fabricants de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

De leur côté, le projet du BIT et celui du Comité d'experts réunis à Monaco présentent entre eux des différences considérables. Aussi, dans sa Recommandation n° 1, le Comité d'experts de Monaco a-t-il suggéré qu'il y ait lieu une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux, dont la mission serait d'étudier les observations faites par les différents gouvernements et de proposer les modifications et amendements qui se révèleraient indispensables, de façon à permettre l'établissement rapide d'un texte de convention satisfaisant en matière de „droits voisins”, afin d'assurer le succès de la Conférence internationale qui serait chargée de rédiger l'instrument définitif.

Sans vouloir entrer ici dans l'étude des deux projets, ni déterminer lequel des deux constituerait la meilleure base pour l'établissement d'un accord international, ce qui nécessiterait de plus amples développements, il est évident qu'une conférence qui serait appelée à travailler sur les deux projets, en dépit des différences essentielles qu'ils présentent, serait certainement vouée à un échec.

On ne peut dès lors qu'approuver la Recommandation n° 1 du Comité d'experts de Monaco: il faudrait qu'un Comité

## MEXICO

On 25 March 1958, the Permanent Delegate of Mexico to the International Organizations at Geneva addressed, to the Director of the United International Bureaux, a report, containing the observations of the Mexican Government on the protection of the so-called neighbouring rights, an English translation of which is printed below<sup>1)</sup>:

We have received the proposed international convention concerning the Protection of Performers, Manufacturers of Phonographic Records and Broadcasting Organizations, approved by the Committee of Experts convened by the ILO which met at Geneva in July 1956, and the text of the Draft International Agreement on the Protection of Certain Rights called Neighbouring on Copyrights, drawn up by the Committee of Governmental Experts which met at Monaco in March 1957.

Both drafts deal with the same subject, but are unconnected with each other and display marked differences.

The fundamental purpose of both documents is to prepare an international instrument guaranteeing the protection of performing artists, manufacturers of phonograms, and broadcasting organizations.

As regards our existing legislation on this subject, a distinction must be made.

The Federal Copyright Law recognizes the right of performing artists to receive remuneration for the use of their performances through the media of broadcasting, television, the film, phonograms or any other medium for sound or visual reproduction.

This Law does not, however, grant the same rights to manufacturers of phonograms or to broadcasters.

Moreover, substantial differences exist between the draft of ILO and that of the Monaco Committee of Experts — for which reason the Monaco Committee, in its Vœu N° 1, suggests that consideration be given to the desirability of convening a further meeting of governmental experts to study the observations formulated by the various Governments and make all necessary modifications and adjustments required to enhance the hopes for a successful and rapid conclusion of an international agreement on the subject of neighbouring rights and thus facilitate the preparation for and success of an international Conference which would draft the instrument.

Without entering upon a detailed study of the two drafts, or expressing an opinion as to which of them offers the best and most practical basis for the preparation of the proposed international agreement (which would necessarily be very comprehensive), it is evident that an international Conference convened for the study of two substantially different drafts would be doomed to failure.

In these circumstances the most desirable course is that advocated in Vœu N° 1 of the Monaco Committee of Experts,

<sup>1)</sup> Translated by the Secretariat of the Unesco.

d'experts désignés par les gouvernements commence par harmoniser les deux projets. C'est la seule manière d'augmenter les chances de succès de la future Conférence internationale qui serait appelée à rédiger l'instrument définitif destiné à protéger, sur le plan international, les droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

### ROYAUME-UNI

Le 31 mars 1958, le *Foreign Office* a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis une lettre et un mémorandum relatifs à une Convention sur les droits voisins, documents dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Le 31 mars 1958.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur, d'ordre de M. Lloyd, Secrétaire d'Etat, de me référer à la lettre (1C 12-0-4) du 26 août 1957, à lui adressée par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et relative à la préparation d'un instrument international pour la protection des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes, ou des organismes de radiodiffusion, et de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté désire présenter à ce sujet les observations suivantes. Nous exprimons nos vifs regrets pour le retard apporté à la communication de ces observations.

De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, l'expérience de ces huit dernières années a montré que les deux manières d'aborder la question de la préparation d'une convention — celle du projet de l'Union de Berne et de l'UNESCO, fondée sur le *copyright* ou les « droits voisins », et celle du projet du BIT, fondée sur des considérations de caractère social et économique — ne peuvent, dans la pratique, être conciliées de manière satisfaisante. L'objet de chacun de ces projets est cependant louable. Le Gouvernement de Sa Majesté suggère donc, comme solution pratique, dans l'impasse actuelle, que soit examinée la possibilité de préparer deux instruments internationaux — l'un étant une convention sur les droits voisins, qui aurait pour base les considérations se rapportant au *copyright*, et qui devrait être conclue la première; l'autre étant un instrument qui viserait la protection sociale et économique des artistes exécutants, dans leur ensemble, en ce qui concerne les utilisations secondaires des phonogrammes, et qui serait adoptée dans le cadre du Code international du travail.

Pour ce qui est de la convention sur les droits voisins, celle-ci, pour des raisons d'ordre pratique, pourrait être administrée, de préférence, par les Unions s'occupant du droit d'auteur et devrait avoir pour base l'actuel projet de Monaco. Ce projet devrait, toutefois, être amendé sur un certain nombre de points et pourrait fort bien inclure certains éléments du texte de Genève. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, une telle convention répondrait à une fin utile, bien que limitée, et devrait, estime-t-il, être assez largement ratifiée dans un proche avenir.

since the prior conciliation of the two drafts by a Committee of Experts designated<sup>1</sup> by Governments will increase the chances of success of the international Conference which would subsequently be convoked to prepare the international instrument for the international protection of the rights of performers, recorders and broadcasters.

### UNITED KINGDOM

On 31 March 1958, the Foreign Office addressed, to the Director of the United International Bureaux, the following letter and memorandum relating to a Neighbouring Rights Convention:

March 31, 1958.

Sir,

I am directed by Mr. Secretary Lloyd to refer to the letter reference 1C 12-0-4 of the 26<sup>th</sup> of August, 1957, addressed to him by the Director-General of the International Labour Organisation, regarding the preparation of an international instrument for the protection of performers, manufacturers of phonographic records, or broadcasting organisations, and to state that Her Majesty's Government have the following comments to offer on this matter. The delay in communicating these comments is much regretted.

In the view of Her Majesty's Government the experience of the last eight years has shown that the two approaches to the question of preparing a Convention — the copyright or "neighbouring rights" approach in the case of the UNESCO/Berne Union draft and the social and economic approach of the ILO — cannot in practice be satisfactorily reconciled. The object of each, however, is commendable. Her Majesty's Government therefore suggests, as a practical solution to the present impasse, that consideration should be given to the possibility of preparing two international instruments, one to be a Neighbouring Rights Convention based on copyright considerations, which should be concluded first, the other to be an instrument for the social and economic protection of performers generally as a result of the secondary uses of records, to be adopted within the framework of the International Labour Code.

So far as the proposed Neighbouring Rights Convention is concerned, for practical reasons this could best be administered by the Copyright Unions and should be based on the present Monaco draft. The draft would, however, need to be amended in a number of respects and might well include certain features of the Geneva text. In the view of Her Majesty's Government, such a Convention would serve a useful, if limited, purpose and should, it is thought, achieve a fairly wide measure of ratification in the near future.

Quant à l'autre instrument international, visant la protection sociale et économique des artistes exécutants, son objectif serait à plus long terme. Il est douteux que beaucoup de pays soient en mesure de ratifier ou d'accepter un tel instrument dans un proche avenir, étant donné qu'un nombre relativement peu élevé de pays, à notre connaissance, ont adopté jusqu'ici des mesures législatives ou autres concernant les problèmes soulevés par les utilisations secondaires des exécutions. Cette question est donc considérée comme relevant plutôt du Code international du travail, dont l'un des objectifs est de servir de guide aux divers pays en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou autre. Un instrument de ce genre pourrait s'inspirer des textes du projet de Genève se rapportant à cet objet, mais, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ils devraient être élargis de façon à permettre d'atteindre les objectifs en question par le moyen d'un accord collectif, sans l'intervention des Gouvernements, en lieu et place de mesures de caractère législatif. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail.

En ce qui concerne les textes des projets de convention, tous deux, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, sont acceptables à maints égards. Cependant, l'un et l'autre renferment des éléments qui, du point de vue du Royaume-Uni, ne sont pas satisfaisants. A la présente lettre est annexé un mémorandum contenant des observations sur divers points des deux projets: le but visé a été, non pas de critiquer ou de commenter chaque projet, article par article et paragraphe par paragraphe, mais plutôt de procéder à l'examen de points particuliers soulevés dans l'un ou l'autre de ces projets ou dans les deux. Il ne serait d'aucune utilité, estime-t-on, de formuler des critiques de détail, quant à la rédaction des articles, avant que n'aient été fixés les principes essentiels.

Toutefois, il semblerait souhaitable d'attirer l'attention sur certains principes importants du projet de Genève, qui sont totalement inacceptables pour le Royaume-Uni, à savoir:

- a) l'attribution d'un droit de *propriété* aux exécutants;
- b) l'attribution, par voie législative, à des *collectivités*, du pouvoir de percevoir une rémunération équitable;
- c) l'attribution au *fabricant (presser)* des droits concernant les enregistreurs.

Ces objections, ainsi que les points mentionnés dans les deux paragraphes qui suivent, sont développés dans le mémorandum ci-annexé.

Il semblerait également souhaitable d'attirer ici l'attention sur trois autres points que le Gouvernement de Sa Majesté juge importants:

- a) la protection des artistes exécutants devrait être limitée à l'exécution des *œuvres*;
- b) la protection, en ce qui concerne les phonogrammes, devrait commencer à partir de la date de la première publication;
- c) si la convention sur les droits voisins doit assurer le versement de droits d'auteur pour les utilisations secondaires de phonogrammes (radiodiffusion et/ou exécution

The other international instrument, for the social and economic protection of performers, would have more of a long-term object. It is doubted if many countries would be in a position to ratify or accept such an instrument in the near future, as relatively few countries, it is understood, have yet adopted legislation or other arrangements for dealing with the problems raised by the secondary uses of performances. This is, therefore, considered a suitable subject for the International Labour Code, one of whose purposes is to act as a guide to countries for their legislation or other action. An instrument of this kind could be based on the relevant parts of the Geneva draft, although in the view of Her Majesty's Government its provisions should be extended to permit the objects of the instrument to be attained by collective agreement, without the intervention of Governments, as an alternative to legislation. The Government would be prepared to support placing such an item on the agenda of an early session of the International Labour Conference.

In regard to the texts of the two draft Conventions both, in the opinion of Her Majesty's Government, have much to recommend them. Nevertheless, each contains features which are unsatisfactory from the United Kingdom point of view. Attached is a memorandum containing comments on various aspects of both drafts: no attempt has been made to criticise or comment upon each draft, article by article, and paragraph by paragraph, but rather an examination has been made of specific points raised by one or both drafts. It is not considered that any useful purpose would be served by detailed criticism of wording until major points of principle have been settled.

However, it would appear desirable to draw attention to certain major principles in the Geneva draft which are entirely unacceptable to the United Kingdom viz:

- (a) The granting of a *property* right to performers;
- (b) the granting, by legislative process, of the power of collecting equitable remuneration, to *collectivities*;
- (c) the vesting of recorders' rights in the *presser*.

These objections and the points mentioned in the next two paragraphs are elaborated in the attached memorandum.

It would also appear desirable here to direct attention to three other points which Her Majesty's Government consider important, viz:

- (a) Protection for performers should be limited to performances of *works*.
- (b) The term of protection in respect of records should run from first publication.
- (c) If the Neighbouring Rights Convention is to provide for a copyright payment for secondary uses of records (broadcasting and/or public performance), it should be

en public), il doit appartenir aux pays signataires de décider si c'est l'artiste exécutant ou l'enregistreur qui doit bénéficier de ces droits. Dans la pratique, la relation contractuelle existante entre l'enregistreur et l'artiste exécutant assurera, dans la plupart des cas, une participation financière aux deux parties. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que, pour des raisons d'ordre pratique, il est préférable d'attribuer à l'enregistreur le droit d'autoriser les utilisations secondaires de phonogrammes.

En outre, un point de rédaction semble présenter une certaine importance: il s'agit de la stipulation de droits spécifiques, subordonnés à des réserves spécifiques au sujet de ces droits, qui semble, de façon générale, préférable à des articles tels que l'article 4 du projet de Monaco.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que, le plus rapidement possible après réception des observations des Gouvernements relatives aux deux projets, une nouvelle réunion d'experts devrait être convoquée en vue de la rédaction d'un projet qui — après de nouvelles observations de la part des Gouvernements, si cela était nécessaire — serait soumis à une Conférence diplomatique. Pour les raisons énoncées plus haut, cette réunion d'experts devrait avoir pour instructions d'utiliser le projet de Monaco comme base d'une convention sur les droits voisins. Il s'ensuit logiquement qu'une réunion, convoquée à cette fin, devrait se tenir sous les auspices de l'Union de Berne et de l'UNESCO et devrait être composée d'experts désignés par les Gouvernements. Le BIT et les organisations non gouvernementales intéressées devraient être invités à se faire représenter par des observateurs.

Veuillez agréer...

(Signature illisible)

### Memorandum

Les observations suivantes, sauf indication contraire, se rapportent à une convention sur les droits voisins.

#### I. Applicabilité de la Convention [Monaco, art. 1 (1), 1 (2)]

a) Bien que le Royaume-Uni soit disposé à appuyer l'article 1 (2) du projet de Monaco, limitant les effets de la convention aux Etats qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'opinion très arrêtée sur ce point.

b) Cependant, nous préférerions que l'article 1 (1) et 1 (2) du projet de Monaco soit remanié, car nous ne voyons aucune utilité à des signatures, ratifications, etc. qui resteraient sans efficacité.

#### II. Situations nationales [Monaco, art. 2, 3, 5; Genève, art. 1, 2]

Selon le Royaume-Uni, il conviendrait qu'une convention sur les droits voisins s'inspire des conventions existantes en matière de *copyright* et ne traite que des situations internationales. D'autre part, un instrument relatif aux « droits des artistes exécutants » devrait traiter essentiellement des

left to member countries to decide whether the performer or the recorder should enjoy those rights. In practice, the recorder-performer contractual relationship will in most cases ensure that both parties share in the payment. Her Majesty's Government feel that, for practical reasons, the right to authorise the secondary uses of records is best vested in the recorder.

In addition, one matter of drafting is of some importance viz: that the laying down of specific rights subject to specific reservations in respect thereof seems generally preferable to articles such as Article 4 of the Monaco draft.

Her Majesty's Government consider that, so soon as practicable after the receipt of Governmental observations on the two drafts, a further meeting of Experts should be arranged to formulate a draft which, if necessary, after further Governmental observations, should be submitted to a diplomatic Conference. For the reasons set out above the Meeting of Experts should be instructed to use the Monaco draft as the basis for a Neighbouring Rights Convention. It follows logically that a meeting for this purpose should be held under the auspices of the Berne Union and UNESCO and should be composed of Experts nominated by governments. The ILO and interested non-governmental organisations should be invited to be represented by observers.

I am...

(Signature illégible)

### Memorandum

The following Comments, unless it is stated to the contrary, relate to a Neighbouring Rights Convention.

#### I. Applicability of the Convention [Monaco, Art. 1 (1), 1 (2)]

(a) Whilst the United Kingdom is willing to support Art. 1 (2) of the Monaco draft, limiting effectiveness of the Convention to States parties to the Universal Copyright Convention or the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, Her Majesty's Government does not feel strongly on this issue.

(b) However, we would prefer Article 1 (1) and 1 (2) of the Monaco draft to be redrafted since we see no point in ineffective signatures, ratifications, etc.

#### II. National situations [Monaco, Arts. 2, 3, 5; Geneva, Arts. 1, 2]

The United Kingdom considers that a Neighbouring Rights Convention would appropriately follow the pattern of existing copyright Conventions and deal only with international situations. An instrument on "Performers' Rights", on the other hand, would need to deal primarily with domestic situa-

situations nationales et son administration devrait, de préférence, incomber aux organes du BIT, qui sont chargés de surveiller l'application du Code international du travail.

### III. Limitation à l'exécution des œuvres

[Monaco, art. 2 (7); Genève, art. 1 (1)]

a) Le Royaume-Uni est tout à fait favorable à l'attribution de droits aux artistes de variétés tels que jongleurs, prestidigitateurs et acrobates, en ce qui concerne l'exécution de leurs numéros, mais il sera très difficile d'exclure les athlètes, etc.

b) Cette question a été examinée lors de la préparation de la législation récente du Royaume-Uni, mais aucune formule satisfaisante n'a pu être trouvée qui soit applicable aux uns sans y inclure les autres.

c) En conséquence, le Royaume-Uni est favorable à ce que les dispositions adoptées se limitent aux droits afférents aux œuvres, au sens où ce terme est utilisé dans les conventions sur le *copyright*.

### IV. Les principes du « traitement national » et de la « réciprocité »

[Monaco, art. 2, 3, 4, 5, 7; Genève, art. 8]

a) Le principe du « traitement national » (sous réserve des minima conventionnels) s'est avéré comme dûment fondé dans les conventions sur le *copyright* et dans nombre d'autres accords internationaux. En outre, ce principe est liberal en ce sens qu'il met les étrangers sur un pied d'égalité avec les nationaux. Le Gouvernement de Sa Majesté appuie donc ce principe.

b) Le Gouvernement de Sa Majesté appuie également le principe de la réciprocité facultative et estime que le fond de l'article 8 (1) du projet de Genève (en remplaçant dans le texte anglais « shall not » par « need not ») devrait être inclus dans la convention, de même que les dispositions essentielles des articles 4 et 7 du texte de Monaco, dans la mesure où ces articles se rapportent à la réciprocité.

### V. Films

[Monaco, art. 6; Genève, art. 7, etc.]

a) Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la situation, en ce qui concerne les films, n'a pas fait, jusqu'ici, l'objet d'un examen suffisamment approfondi.

b) En outre, les films font l'objet de *copyrights* proprement dits.

c) En conséquence, sous réserve de l'inclusion éventuelle du droit, pour l'artiste exécutant, d'interdire toute prise de vues illicite de son exécution, et sous réserve d'un droit attribué au radiodiffuseur, en ce qui concerne l'ensemble de ses émissions radiodiffusées, y compris les films, le Gouvernement de Sa Majesté estime que les films devraient être exclus de la convention.

### VI. Durée de la protection

[Monaco, art. 2, 3; Genève, art. 8]

a) Le Gouvernement de Sa Majesté ne serait pas opposé à une durée de protection raisonnable, par exemple les dix années envisagées à Monaco, ou les vingt années envisagées à Genève.

tions and could best be administered by the ILO machinery for the supervision of the International Labour Code.

### III. Limitation to performances of Works

[Monaco, Art. 2 (7); Geneva, Art. 1 (1)]

(a) Whilst the United Kingdom has every sympathy with variety artists such as jugglers and acrobats if rights are to be accorded in respect of their performances, it will be very difficult to exclude athletes and others.

(b) This matter was considered during the drafting of the recent United Kingdom legislation but no satisfactory formula could be evolved to include the one without the other.

(c) The United Kingdom accordingly supports limitation to rights relating to works, in the sense of the term as employed in the Copyright Conventions.

### IV. The principles of "national treatment" and "reciprocity"

[Monaco, Arts. 2, 3, 4, 5, 7; Geneva, Art. 8]

(a) The principle of "national treatment" (subject to Conventional minima) has proved sound in the Copyright Conventions and in many other international conventions. Moreover, it is generous in that it treats foreigners as equals of nationals. Her Majesty's Government accordingly support this principle.

(b) Her Majesty's Government also support the principle of permissive reciprocity and consider that the substance of Art. 8 (1) of the Geneva draft (reading "need not" for "shall not" in the English text) should be included in the Convention as should the substance of Articles 4 and 7 of the Monaco text in so far as these refer to reciprocity.

### V. Films

[Monaco, Art. 6; Geneva, Art. 7, etc.]

(a) Her Majesty's Government are of the opinion that the position in regard to films has not, as yet, been sufficiently considered.

(b) Moreover, films are the subject of copyright proper.

(c) Subject therefore to the possible inclusion of a right in the performer to prevent illicit filming of his performance, and a right in the broadcaster in respect of the whole of his broadcasts including films, Her Majesty's Government consider that films should be excluded from the Convention.

### VI. Term of protection

[Monaco, Arts. 2, 3; Geneva, Art. 8]

(a) Her Majesty's Government would not object to any reasonable term of protection, e. g. the ten years envisaged at Monaco or the twenty years envisaged at Geneva.

- b)* Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté estime que la protection doit commencer:
- i)* dans le cas d'une exécution, à compter de la date de cette exécution;
  - ii)* dans le cas d'enregistrements, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement est publié pour la première fois;
  - iii)* dans le cas de radioémissions, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle est faite l'émission.

En ce qui concerne *b) ii)*, dans des pays tels que le Royaume-Uni, les phonogrammes non publiés, de même que les œuvres littéraires et musicales non publiées, bénéficient d'un *copyright* perpétuel; les enregistrements privés, ainsi que les photographies privées ou les journaux intimes, demeurent protégés jusqu'à ce que leur propriétaire décide de les rendre publics; ces dispositions nous paraissent tout à fait appropriées et ne peuvent être réalisées dans la pratique que si la durée fixée a pour point de départ la publication. En outre, il semble justifié que tous les phonogrammes bénéficient de la même durée, du point de vue des redevances, indépendamment du fait que la publication suit immédiatement l'enregistrement ou est différée: or, ce résultat ne peut être atteint que si la durée fixée commence au moment de la publication.

#### VII. Droits de propriété accordés aux artistes exécutants

[Monaco, art. 2; Genève, art. 4]

*a)* Le Royaume-Uni ne saurait accepter l'obligation d'accorder aux artistes exécutants un droit de propriété sur leurs exécutions. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut appuyer le projet de Genève.

*b)* Le projet de Monaco prévoit une autre possibilité en accordant un droit d'interdiction (par exemple, par le moyen de sanctions pénales). Cette solution peut être acceptée par le Royaume-Uni.

#### VIII. Transfert des droits

[Genève, art. 4 (4) (c)]

*a)* La législation du Royaume-Uni ne peut, comme il est indiqué plus haut, envisager des droits de propriété sur les exécutions. La question de la cession de ces droits ne se pose donc pas dans le Royaume-Uni. Cependant, un mandataire peut, naturellement être habilité à donner des autorisations ou à prononcer des interdictions, mais l'interdiction prononcée par le mandataire peut être annulée par décision du mandant.

*b)* Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'une disposition de ce genre est nécessaire dans les pays qui accordent des droits de propriété sur les exécutions. En d'autres termes, il juge qu'il devrait être impossible à un artiste exécutant de céder ses droits en totalité et de se priver ainsi du droit d'exécuter une œuvre en vue d'un enregistrement ou d'une radioémission.

*c)* Dans ces limites, le Gouvernement appuie la seconde partie de l'alinéa *c)* du paragraphe (4) de l'article 4 du projet de Genève en ce qui concerne les droits de propriété, lorsqu'il en existe.

- (b)* However, Her Majesty's Government consider that the term should run
- (i)* in the case of performances, from the date of the performance;
  - (ii)* in the case of recordings, from the end of the calendar year in which the recording is *first published*;
  - (iii)* in the case of broadcasts, from the end of the calendar year in which the broadcast is made.

As regards *(b) (ii)*, in countries such as the United Kingdom, unpublished records, like unpublished literary and musical works enjoy perpetual copyright; the private recording like the private photographs or diary remain protected until their owner chooses to make them public; this seems to us quite proper and can only be achieved if the delimited term runs from publication. Further, it seems right that all records should have the same earning life, independently of whether publication immediately follows recording or is deferred: this can only be achieved by the delimited term running from publication.

#### VII. Property rights in performers

[Monaco, Art. 2; Geneva, Art. 4]

*(a)* The United Kingdom cannot accept an obligation to grant to performers a *property* right in their performances. To this extent, Her Majesty's Government cannot support the Geneva draft.

*(b)* The Monaco draft gives as an alternative a right of prohibition (e. g. enforceable by criminal sanctions). This is acceptable to the United Kingdom.

#### VIII. Assignability of rights

[Geneva, Art. 4 (4) (c)]

*(a)* United Kingdom law cannot, as stated above envisage property rights in performances. Assignment does not therefore arise in the United Kingdom. An agent can, however, of course, be empowered to authorise or prohibit but the agent's prohibition can be over-ridden by the principal's authority.

*(b)* Her Majesty's Government believe that a similar provision is necessary in countries which grant property rights in performances. In other words, they believe that it should be impossible for a performer to assign his rights in totality and thus deprive himself of the right to perform for recording or broadcasting.

*(c)* To this extent, they support the second limb of Article 4 (4) (c) of the Geneva draft in respect of property rights where such exist.

*d)* De même, il serait favorable à une clause précisant clairement que, lorsqu'il n'existe pas de droits de propriété, une délégation de pouvoir, en vue de prononcer une interdiction, ne peut être valable à l'encontre de l'artiste exécutant lui-même (bien que, de l'avis du Gouvernement, cela semble évident).

#### IX. Utilisations secondaires: droits des artistes exécutants et des enregistreurs

[Monaco, art. 4; Genève, art. 4 et 6]

*a)* Le Gouvernement de Sa Majesté recommande que soit reconnu un droit de rémunération équitable pour les utilisations secondaires.

*b)* Afin de faciliter les ratifications, ce droit devrait être assorti de certaines réserves.

*c)* Le Gouvernement recommande également que le bénéficiaire de cette rémunération soit l'artiste exécutant *ou* l'enregistreur, étant donné que, selon certains pays, ce droit appartient primordialement au premier et, selon d'autres pays, au second.

*d)* Toutefois, un seul et unique versement devrait être exigé.

*e)* La répartition de la rémunération entre l'artiste exécutant et l'enregistreur ne constitue pas, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, une question qui puisse être réglée de façon appropriée dans une convention sur les droits voisins.

*f)* De toute manière, le Gouvernement de Sa Majesté est résolument opposé à toutes obligations conventionnelles qui exigeraient des mesures législatives visant à assurer des versements à des collectivités ou à imposer une intervention gouvernementale dans les négociations collectives.

#### X. La condition implicite de l'art. 4 (4) (a) du projet de Genève

Le Gouvernement de Sa Majesté ne serait pas opposé à l'inclusion d'une telle condition, sous réserve que cette disposition n'ait pas un caractère obligatoire.

#### XI. Le bénéficiaire du droit d'enregistrement

[Monaco, art. 3; Genève, art. 6]

*a)* Le Gouvernement de Sa Majesté estime que l'acte à protéger devrait être l'enregistrement, et non la multiplication.

*b)* En outre, le Gouvernement de Sa Majesté est résolument opposé à tout arrangement en vertu duquel un phonogramme, confectionné à partir d'un enregistrement non protégé, peut, beaucoup plus tard, faire l'objet d'une protection en étant reproduit ou rendu public dans un Etat contractant.

*c)* Cependant, le Gouvernement de Sa Majesté n'estime pas que l'un ou l'autre projet fournit le critère adéquat. Il considère que la protection doit être accordée à l'enregistreur, non pas sur la base du lieu d'enregistrement, mais sur la base, soit de la nationalité de l'enregistreur, soit du pays de publication de l'enregistrement.

*d)* Le Gouvernement estime également que le terme « enregistreur » doit être défini comme « la personne qui possède

*(d)* Equally, they would support a clause making it perfectly clear that where no property right exists, delegated authority to prohibit cannot be effective against the performer himself (although they regard this as apparent).

#### IX. Secondary uses: performers' and recorders' rights

[Monaco, Art. 4; Geneva, Arts. 4 and 6]

*(a)* Her Majesty's Government recommend that a right of equitable remuneration in secondary uses should be acknowledged.

*(b)* To facilitate ratifications, this should be subject to reservations.

*(c)* They also recommend that the recipient of the remuneration should be the performer *or* the recorder, since some countries regard the right as primarily residing in the one and some in the other.

*(d)* Nevertheless only one payment should be called for.

*(e)* The division of the remuneration between the two is not, in the opinion of Her Majesty's Government, a suitable subject for regulation by a Neighbouring Rights Convention.

*(f)* In any event, Her Majesty's Government strongly oppose any Convention obligations demanding legislation providing for payments to collectivities, or requiring intervention by Government in collective bargaining.

#### X. The presumption of Art. 4 (4) (a) of the Geneva draft

Her Majesty's Government do not oppose the inclusion of such a presumption, providing it is not an obligatory provision.

#### XI. The recipient of the recording right

[Monaco, Art. 3; Geneva, Art. 6]

*(a)* Her Majesty's Government feel that the act to be protected should be the act of recording, not the act of multiplying.

*(b)* Moreover, Her Majesty's Government strongly oppose any arrangement whereby a record, made from an unprotected recording, can at a considerably later date, become protected by reproduction or issue in a Contracting State.

*(c)* However, Her Majesty's Government do not feel that either draft provides the right criterion. They feel that protection should be accorded to the recorder, not on the basis of the place of recording, but on the alternative bases of the nationality of the recorder or the country of publication of the recording.

*(d)* They also feel that the recorder should be defined as « the person who owns the first record embodying the re-

le premier phonogramme contenant l'enregistrement au moment où celui-ci est effectué ». Le mot « personne » est considéré comme s'appliquant également à une personne morale.

### XII. Formalités afférentes aux phonogrammes

[Monaco, art. 3 (5); Genève, art. 3]

a) Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas favorable aux dispositions de l'un et l'autre projets concernant les formalités afférentes aux phonogrammes, principalement en raison des objections élevées par lui au sujet de la date à partir de laquelle la protection doit commencer à courir (cf. VI b ii) ci-dessus).

b) Comme suite à la recommandation d'après laquelle la protection doit commencer à courir à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois, il est proposé de considérer comme formalité suffisante l'indication de l'année et du pays de première publication (avec ou sans le symbole [P]) sur le phonogramme ou sur la chemise dans laquelle celui-ci est livré au public.

### XIII. Photographies des émissions de télévision

[Monaco, art. 5; Genève, art. 7]

a) Le Gouvernement de Sa Majesté donne son accord en ce qui concerne les propositions selon lesquelles les radiodiffuseurs devraient avoir des droits sur la reproduction, par procédé cinématographique, des émissions de télévision.

b) D'autre part, il n'est pas disposé à accepter un droit analogue en ce qui concerne les photographies fixes prises de l'écran de télévision.

### XIV. Pays d'origine d'une radioémission

[Monaco, art. 5; Genève, art. 2]

a) Il s'agit d'un problème délicat, dans la mesure où il concerne les organismes de radiodiffusion qui débordent les frontières nationales, par exemple dans le cas où le siège social, les studios et les stations émettrices ne se trouvent pas réunis dans le même pays.

b) Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les propositions présentées dans chacun des textes risquent de provoquer de graves difficultés en pareil cas.

c) Tout en se rendant compte du préjudice que pourraient subir certaines radioémissions, le Gouvernement considère que la seule solution logique est de limiter la protection aux radioémissions « réalisées en des lieux situés dans un Etat contractant par un ou plusieurs organismes constitués dans cet Etat contractant ou conformément aux lois de cet Etat ».

### XV. Les services de diffusion par relais (diffusion par fil)

[Genève, art. 7]

a) Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la situation, en ce qui concerne les services de diffusion par relais, n'a pas été suffisamment examinée.

b) Il recommande, en conséquence, que la convention, au stade actuel, ne soit pas applicable aux services de relais.

cording at the time when the recording is made ». The term "person" they understand to include a body corporate.

### XIII. Record formalities

[Monaco, Art. 3 (5); Geneva, Art. 3]

(a) Her Majesty's Government do not look kindly upon the formalities provisions in respect of records contained in either draft, but this arises principally from their objection to the date from which the term of protection should run (vide VI b ii) *supra*).

(b) Following the recommendation that the term of protection should run from the end of the calendar year in which the record was first published, it is proposed that a sufficient formality would be a reference to the year and country of first publication (with or without the symbol [P]) on the record or on the container in which it is issued to the public.

### XIII. Photographs of television broadcasts

[Monaco, Art. 5; Geneva, Art. 7]

(a) Her Majesty's Government are in agreement with the proposals that broadcasters should have rights in respect of the copying of television broadcasts by cinematography.

(b) On the other hand, they are not prepared to support a similar right in respect of still photographs taken from the television screen.

### XIV. Country of origin of a broadcast

[Monaco, Art. 5; Geneva, Art. 2]

(a) This is a difficult problem, in so far as it concerns broadcasting organisations which overstep national boundaries e. g. those cases where the head offices, studios and transmitting stations are not all in the same country.

(b) Her Majesty's Government consider that the proposals made in each text are liable to produce great difficulty in these cases.

(c) Although they appreciate that certain broadcasts may be prejudiced, they consider the only logical solution is to limit protection to those broadcasts "made from places in a Contracting State by one or more organisations constituted in, or under the laws of, that Contracting State".

### XV. Relay services (diffusion by wire)

[Geneva, Art. 7]

(a) Her Majesty's Government are of the opinion that the position of relay services has not been sufficiently considered.

(b) They accordingly recommend that the Convention shall not, at this stage, apply to relay services.

c) A ce sujet, le Gouvernement est d'avis que le terme « réémission » utilisé dans le texte de Genève n'exclut pas clairement cette question et ne donne pas non plus un choix assez net aux Etats contractants.

**XVI. Réserves**  
[Monaco, art. 4]

a) Le Gouvernement de Sa Majesté déplore la nécessité de réserves facultatives mais reconnaît cette nécessité durant les premiers stades d'une convention telle que celle-ci.

b) Tout en admettant que des réserves doivent être autorisées, le Gouvernement est néanmoins d'avis que la convention doit être rédigée de telle manière que les Etats contractants soient dans l'obligation de préciser nettement leur position au moment de la ratification.

c) En conséquence, des articles tels que l'article 4 du projet de Monaco ne rencontrent pas l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté. De l'avis de celui-ci, il serait préférable de fixer certains droits dans la convention et, ensuite, d'autoriser des réserves expresses au sujet des articles où il est question desdits droits.

**XVII. Autres questions**

a) Le Gouvernement de Sa Majesté ne se propose pas, au stade actuel, de présenter des observations sur les clauses des « dispositions finales » contenues dans le projet de Genève (et volontairement omises dans le projet de Monaco).

b) Le Gouvernement de Sa Majesté ne se propose pas non plus de présenter des observations sur la rédaction du texte des deux projets, ni sur les suggestions formulées au sujet des divergences entre le texte français et le texte anglais du projet de Monaco.

**AUTRES PAYS**

Les pays suivants nous ont écrit pour nous faire savoir que la question était actuellement soumise à l'étude de leurs Gouvernements respectifs, et qu'ils nous feraient parvenir prochainement leurs observations:

Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Nouvelle-Zélande, Turquie.

(c) In this connexion, they are of the opinion that the term "re-emission" used in the Geneva text neither clearly excludes this matter nor gives a clear option to Contracting States.

**XVI. Reservations**  
[Monaco, Art. 4]

(a) Her Majesty's Government deplore the necessity for permissive reservations but, nevertheless, acknowledge their necessity in the early stages of a Convention such as this.

(b) Realising that reservations must be allowed, they are however, of the opinion that the Convention should be so drafted that Contracting States must clearly declare their position on ratification.

(c) Thus, articles such as Article 4 of the Monaco draft are not favoured. In the opinion of Her Majesty's Government it would be better to lay down rights in the Convention and then to allow specific reservations in respect of the Articles containing such rights.

**XVII. Other matters**

(a) Her Majesty's Government do not propose at this stage to comment upon the "final provisions" clauses contained in the Geneva draft (and deliberately omitted from the Monaco draft).

(b) Neither do Her Majesty's Government propose to comment upon actual wording of the drafts or upon suggestions put forward as to discrepancies between the French and English texts of the Monaco draft.

**OTHER LANDS**

The following countries have informed us that the question is being examined at present by their respective Governments, and that they will soon let us have their observations:

Cambodia, Chile, China, Colombia, Egypt, New Zealand, Turkey.

**Bibliographie**

**Schöpfung oder Leistung? Abwehr und Angriff**, par le Dr Wenzel Goldbaum. Un ouvrage de 116 pages, 14 × 21 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH, Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1957.

L'auteur et le sujet traité sont assez connus pour qu'il soit superflu de recommander à nos lecteurs ce livre largement consacré aux droits dits voisins; et nous craindrions fort que l'analyser, ce fût du même coup le déflorer. Le Dr Wenzel Goldbaum a déjà vu entrer dans la carrière

nombre de ses cadets, mais le temps n'a diminué ni la vivacité de son esprit, ni l'acuité de sa pensée, ni la saveur de son style.

On trouve dans cet ouvrage maints documents ainsi que des appréciations très personnelles; et l'auteur renonce souvent à l'atmosphère des sereines bibliothèques ou des tièdes bureaux pour s'engager dans l'âpre complexité du monde. Goethe disait à peu près: vert est l'arbre de la vie, grises sont les théories. Sans doute, mais dans les livres de M. Goldbaum rien ne paraît gris.